



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR-2025-06 du 26 juin 2025

portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) sur la commune de Solliès-Toucas lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.162-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Simon BARBE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) sur la commune de Solliès-Toucas lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents, du 26 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents sur la commune de Solliès-Toucas, du 30 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SAD/BR – n° 17-10-03 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) sur la commune de Solliès-Toucas lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, du 25 octobre 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable sur le projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) sur la commune de Solliès-Toucas, de la Commune de Solliès-Toucas, du Syndicat Mixte du bassin versant du Gapeau, de la Communauté de communes de la vallée du Gapeau, du Syndicat Mixte SCoT Provence-Méditerranée, du Conseil départemental du Var, de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var et du Centre National de la Propriété Forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis du 6 août 2024 de la Chambre d'Agriculture du Var sur le projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) sur la commune de Solliès-Toucas ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SPP/PR/2024/07 du 13 décembre 2024 portant ouverture et organisation d'une enquête publique du 15 janvier 2025 au 13 février 2025, relative au projet

de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) sur la commune de Solliès-Toucas lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 14 mars 2025, ses recommandations, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable sous réserve ;

Considérant que les modifications apportées à l'issue de l'enquête publique, au projet de Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) sur la commune de Solliès-Toucas, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PPRi ;

Considérant que les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements du Gapeau et de ses principaux affluents ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) sur la commune de Solliès-Toucas lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents.

Article 2 : Contenu du dossier de plan

Le dossier de Plan de prévention des risques naturels d'inondation comporte :

- Une note de présentation,
- Des documents graphiques : cartes du zonage réglementaire et carte du zonage réglementaire présentant une vue générale avec le sens des écoulements,
- Un règlement.

Article 3 : PPRi et PLU

Le Plan de prévention des risques naturels d'inondation vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement.

Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme de la commune de Solliès-Toucas conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Mesures d'information

• Le dossier du Plan de prévention des risques naturels d'inondation est tenu à la disposition du public :

- À la mairie de Solliès-Toucas aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- Au siège de la Communauté de communes de la vallée du Gapeau aux jours et heures d'ouverture de la communauté de communes,
- Au siège du Syndicat Mixte SCoT Provence-Méditerranée aux jours et heures d'ouverture du syndicat,

- À la préfecture du Var : Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux jours et heures d'ouverture de l'accueil au public.

Les éléments du dossier seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>

Article 5 : Abrogation

Est abrogé, l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence du Gapeau et de ses principaux affluents sur la commune de Solliès-Toucas.

Article 6 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Cet arrêté est également affiché pendant au moins un mois en mairie de Solliès-Toucas, ainsi qu'aux sièges de la Communauté de communes de la vallée du Gapeau et du Syndicat Mixte SCoT Provence-Méditerranée. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat d'affichage du maire de Solliès-Toucas, du président de la Communauté de communes de la vallée du Gapeau et du président du Syndicat Mixte SCoT Provence-Méditerranée.

Mention de cet arrêté sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Délai de recours

Un recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande).

Il est possible de déposer le recours contentieux devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » sur le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le maire de la commune de Solliès-Toucas, le président de la Communauté de communes de la vallée du Gapeau et le président du Syndicat Mixte SCoT Provence-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 26/06/2025

Le Préfet,
Signé
Simon BABRE